

## **DECISION DU MAIRE N°2022-93**

**OBJET : Redevance d'occupation du domaine public**

Le Maire de LA SAULCE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

**Vu** la délibération n°2020-030 du 1<sup>er</sup> juillet 2020, relative à la délégation du Conseil Municipal de certaines de ses attributions au Maire ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient d'actualiser le montant des redevances d'occupation du domaine public.

Cette décision annule et remplace la délibération n°36-13.

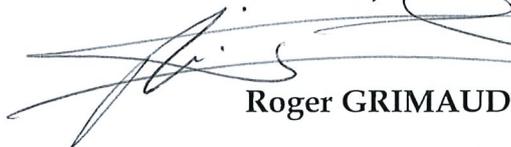
Cette décision annule et remplace la délibération n°14-22.

Monsieur le Maire **DECIDE DE FIXER** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Pour les cirques et équivalents un tarif forfaitaire de 20€ pour 4 jours maximum, et 20€ par jour au-delà,
- Pour les commerces ambulants occasionnels (outillages, ...) un tarif de 10€ par jour,
- Pour les commerces ambulants réguliers un tarif de 5€ par jour,
- Pour les droits de terrasse :
  - o Pour les terrasses mitoyennes ou devant les commerces : 1€/m<sup>2</sup>/an
  - o Terrasses supplémentaires (saisonniers) : tarif forfaitaire de 25€/mois.
  - o Les terrasses exceptionnelles à l'occasion de la fête patronale sont exemptées du paiement de la redevance

Fait à La Saulce, le 16 novembre 2022

Le Maire,

  
Roger GRIMAUD



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de la Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) à compter de sa notification et/ou de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.